

Décision n° 2025-012

Portant autorisation spéciale d'installer des miradors de battue en bois en Cœur de Parc national de forêts

Pétitionnaire : Société de chasse de la Grande Brosse, représentée par son président Fabien CAETANO

Localisation du projet : Forêt communale de Voulaines Les Templiers

Nature de la demande : Installation de miradors de chasse

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-26, R331-19-2 et R331-65 ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu le décret n° 2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 13 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux activités forestières, agricole, cynégétique et touristique et sa modalité 33 relative à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu la demande, formulée le 28 juin 2024 par Monsieur Fabien CAETANO, le président de la société de chasse de la Grande Brosse du lot Nord de la forêt communale de Voulaines Les Templiers, concernant la mise en place de 16 miradors en bois ;

Considérant que ces installations ont pour objet d'améliorer la sécurité et l'efficacité de la chasse des populations de sanglier et de cerfs ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La société de chasse de la Grande Brosse, représentée par son président Fabien CAETANO est autorisée à procéder à l'installation de 16 miradors en bois dans la forêt communale de Voulaines les Templiers.

L'installation des miradors se fera conformément au dossier déposé au Parc national de forêts et dans le respect des prescriptions édictées à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes, à savoir :

- Le garde-moniteur de secteur sera prévenu avant les travaux de pose : marlene.crubille@forets-parcnational.fr

- Les miradors seront en bois, d'une hauteur maximale de 2m.
- L'emplacement des miradors sera conforme à la carte annexée à la présente décision.
- Les miradors ne seront pas installés dans le périmètre des cibles patrimoniales.
- Pour accéder aux sites de pose des miradors, la circulation et le stationnement se feront en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels et pour limiter le dérangement de la nature.
- Les lieux seront laissés propres et sans déchets.
- L'apport de feu est interdit.
- L'usage de sonorisation ou de tout dispositif sonore est interdit.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable sans restriction de durée.

Néanmoins, les miradors hors d'usage ou n'étant pas utilisés devront être évacués de la forêt. Le pétitionnaire devra également évacuer ces miradors en cas de demande, notamment dans le cas où le pétitionnaire ne serait plus adjudicataire de chasse sur ce lot.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le Cœur du parc national (notamment auprès des propriétaires des lieux. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

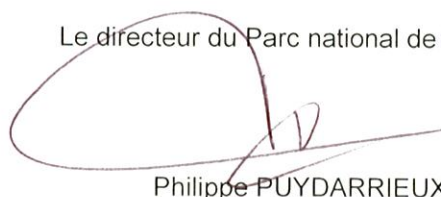
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 04/02/2025

Le directeur du Parc national de forêts



Philippe PUYDARRIEUX

Carte des miradors autorisés en forêt communal de Voulaines-les-templiers Annexe décision DN-2025-012

